

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) – TARIFS DOUANIERS

CADRE NORMATIF

2026-2028

Mise à jour au 27 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	3
PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) – TARIFS DOUANIERS	3
MODALITÉS DE GESTION DES AIDES FINANCIÈRES AUX ENTREPRISES	3
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Raison d'être	3
2. OBJECTIFS ET DURÉE	3
2.1. Objectif du programme.....	3
2.2. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	3
3. ADMISSIBILITÉ	4
3.1. Clientèles admissibles	4
3.2. Clientèles non admissibles	4
3.3. Sélection des demandes	6
3.3.1. Critères de sélection	6
3.3.2. Mécanismes de sélection des demandes.....	6
4. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	7
4.1. Dépenses admissibles	7
4.2. Type d'aide financière et modalités du financement.....	7
4.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide	8
4.4. Règles de cumul des aides financières gouvernementales	8
4.5. Modalités du versement	8
5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	9
5.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires.....	9
5.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	9
5.3. Évaluation	9
6. AUTRES DISPOSITIONS	9
6.1. Rôles et responsabilités	9
SECTION II	10
CAPITALISATION DU PAUPME – TARIFS DOUANIERS : PRÊTS AUX MRC	10
1. CAPITALISATION DU PAUPME – TARIFS DOUANIERS	10
1.1. Clientèle admissible	10
1.2. Caractéristiques de l'aide financière.....	10
2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI D'UN PRÊT ADDITIONNEL	10
2.1. Clientèle admissible	10
3. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT PAR LA MRC	11
4. MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES	11
ANNEXE I	12
LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	12

SECTION I

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) – TARIFS DOUANIERS MODALITÉS DE GESTION DES AIDES FINANCIÈRES AUX ENTREPRISES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Les États-Unis sont un partenaire commercial important pour le Québec : plus de 70 % des exportations internationales de la province y ont été destinées en 2023¹. Depuis le début de l'année 2025, l'incertitude économique provoquée par les droits de douane américains et les tensions commerciales affectent directement et indirectement les petites et moyennes entreprises (PME) de toutes les régions du Québec. Plusieurs PME qui exportent vers les États-Unis ainsi que les autres joueurs de la chaîne de valeur de ces entreprises sont face à des défis pour maintenir leurs activités, notamment causés par la diminution de leur chiffre d'affaires aux États-Unis. Considérant l'incertitude créée par le risque d'imposition de nouveaux tarifs américains sur un large éventail de produits, et les répercussions de ceux-ci sur les PME, un soutien d'urgence est requis afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités et se réorganiser.

Face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement du Québec met en place une mesure permettant de soutenir temporairement les besoins de liquidités des PME afin qu'elles soient en mesure d'adapter leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement.

2. OBJECTIFS ET DURÉE

2.1. Objectif du programme

Le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Tarifs douaniers – a pour but de maintenir en activité les PME qui vivent des difficultés financières causées par la situation circonstancielle de l'imposition de tarifs douaniers américains, le temps que des solutions pour y remédier soient trouvées et mises en place.

2.2. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Les modalités de gestion du programme entreront en vigueur le 22 août 2026 et se termineront le 31 mars 2028.

Les aides financières autorisées devront être déboursées au plus tard le 31 mars 2028.

¹ *Le Point sur la situation économique et financière du Québec*, automne 2024.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois des gouvernements du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre 1.1.1)² ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit :

- être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) depuis au moins deux (2) ans et avoir son siège social au Québec ;
- avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ pour le dernier exercice financier terminé ;
- avoir démontré une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers terminés³ ;
- démontrer qu'au moins 25 % du chiffre d'affaires de 2024 provenait directement ou indirectement des exportations aux États-Unis ;
- être affectée par les tarifs américains, en répondant à l'une des deux (2) conditions suivantes :
 - le chiffre d'affaires a connu une baisse d'au moins 20 % par rapport à l'année 2024 ; ou
 - faire la démonstration que l'entrée en vigueur de tarifs américains à compter de 2026 pourrait réduire le chiffre d'affaires prévisionnel d'au moins 20 % ;
- avoir déposé, ou s'engager à déposer, au cours des 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière, une planification des actions à mettre en place pour s'adapter à son nouvel environnement d'affaires et assurer la pérennité de l'entreprise (ex. : amélioration de la productivité et de la compétitivité, diversification de ses marchés ou de ses produits) ;
- présenter des perspectives raisonnables de rentabilité à moyen terme.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la municipalité régionale de comté (MRC)⁴.

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
- ne sont pas conformes⁵ au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :

² Les entreprises d'économie sociale admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 50 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

³ Les entreprises forestières et les travailleurs forestiers, dont les activités sont classifiées selon les codes SCIAN 113110, 113210, 113311, 113312, 115310, 484223 et 484233 n'ont pas l'obligation de démontrer une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers terminés.

⁴ En plus des municipalités régionales de comté, le terme « MRC » inclut les villes, agglomérations, administrations régionales ayant des compétences de MRC et auxquelles la gestion de ce programme est confiée.

⁵ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre 1 de la charte. Ne sont pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés par l'article 95 de la charte.

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF ;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ;
 - une attestation d'application à un programme de francisation ;
- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF ;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière après avoir été dûment mis en demeure par le ministère ou la MRC en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure ;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État ;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC ;
- ne respectent pas les lois et les règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives ;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation sur les droits de la personne ;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants⁶ :
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos et les terminaux de jeux de hasard ;
 - les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries ;
 - les machines à sous ;
 - les bingos⁷ ;
 - le keno ;
 - les paris sportifs ;
 - les appareils de loterie vidéo ;
 - le poker ;
 - le black-jack ;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues⁸, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada et les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada ;
 - la production ou la distribution d'armes controversées⁹ ;

⁶ À l'exception des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

⁷ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

⁸ La production ou la vente de produits homologués par Santé Canada, incluant le numéro d'identification de médicament (DIN) ou un numéro de produit naturel (NPN), est admissible.

⁹ Référence : Annexe I – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires ;
- les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé) ;
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels ;
 - discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ;
 - participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion ;
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels ;
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle, qui en font la promotion ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures ;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel ;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Sélection des demandes

3.3.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui répondent aux paramètres du programme pourraient se voir attribuer une aide.

3.3.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le Ministère et les MRC se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre à sa demande les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- Les états financiers des trois dernières années terminées ;
- Pour les entreprises affectées par les tarifs entrés en vigueur en 2026, les états financiers prévisionnels ;
- Un budget de caisse prévisionnel de douze (12) mois et un montage financier ;
- Tout document ou toute pièce justificative permettant de démontrer les conséquences des tarifs américains sur les résultats de l'entreprise (ex. : lettre d'un client exportateur aux États-Unis pour les fournisseurs et sous-traitants) ;

- Si applicable, fournir une preuve de demande d'aide financière auprès des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que la réponse fournie par celui-ci, le cas échéant ;
- Une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant ;
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant ;
- Tout autre document demandé par la MRC ou le Ministère, démontrant les conséquences des tarifs américains sur l'entreprise, incluant ceux qui sont requis pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

4. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

4.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux besoins de fonds de roulement, pour une période limitée n'excédant pas un (1) an, des entreprises affectées par les droits de douane américains afin qu'elles soient en mesure de poursuivre leurs activités et de mettre en place des actions requises pour s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires.

Le cas échéant, toute dépense couverte par un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) sera exclue des dépenses admissibles.

4.2. Type d'aide financière et modalités du financement

L'aide accordée par la MRC prendra la forme d'un prêt.

Les modalités du prêt sont les suivantes :

- Le taux d'intérêt du prêt accordé sera de 0 % pour les douze (12) mois suivant le premier décaissement;
- Pour les mois suivants, le taux d'intérêt sera fixé à 3,86 %;
- Un moratoire sur le remboursement du capital s'appliquera pour les douze (12) mois suivant le premier décaissement;
- À tout moment, un moratoire additionnel sur le remboursement du capital et des intérêts pourra s'appliquer pour une période maximale de douze (12) mois. Les intérêts courus seront capitalisés à la fin de cette période;
- Un amortissement sur une période maximale de soixante (60) mois, excluant le ou les moratoires de remboursement, devra être prévu ;
- Les prêts accordés pourront être assortis d'une garantie corporative ou d'un cautionnement corporatif à la satisfaction de la MRC¹⁰.

L'aide financière est assujettie à des conditions spécifiques. À l'exception des périodes de moratoire de remboursement, les remboursements d'un engagement financier consenti sont fixes. Il n'y a aucuns frais de remboursement par anticipation.

¹⁰ Aucune garantie ni caution personnelle n'est exigée.

Jusqu'au remboursement total du prêt, l'entreprise devra s'engager à maintenir ses activités au Québec, ne pas procéder au versement de dividendes, à des remboursements d'avances d'actionnaires, au versement d'une rémunération extraordinaire ou au rachat d'actions (non déjà planifié) sans l'accord préalable écrit de la MRC.

4.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Clientèle	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprises affectées par les tarifs douaniers américains	75 % des besoins de liquidités pour une période de 12 mois	100 % des dépenses admissibles	150 000 \$

4.4. Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des organismes municipaux, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, les organismes municipaux sont ceux qui sont visés par l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Aux fins du cumul des aides financières, on ne tient pas compte du financement octroyé dans le cadre des Fonds locaux de solidarité.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public eu égard aux besoins de liquidités doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.5. Modalités du versement

Toute aide accordée doit faire l'objet de la signature d'un contrat de prêt entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi, de versement et de remboursement du prêt, ainsi que les responsabilités des parties. Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise à la MRC, afin de permettre à la MRC de répondre à sa reddition de comptes exigée par le Ministère. Le contrat de prêt entre la MRC et l'entreprise pourra prévoir un maximum de trois (3) versements, selon l'évaluation de la situation de l'entreprise.

Advenant le cas où l'entreprise ne respecte pas les conditions prévues dans son contrat de prêt, la MRC se réserve le droit de :

- cesser les versements prévus ;
- rappeler la portion du prêt accordé et versé.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant de l'enveloppe budgétaire pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires

Les obligations des entreprises bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser la MRC, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière.

Le formulaire d'aide financière ou les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au MEIE les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Dans le cadre de ce programme, l'entreprise devra remplir et transmettre à la MRC une courte fiche d'évaluation des résultats. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans à la fin de la levée des tarifs douaniers ou jusqu'à trois (3) ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats rédigée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour la reddition de comptes à l'égard du programme.

5.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des cibles et des indicateurs présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
Taux d'entreprises affectées par les tarifs douaniers américains soutenues par le programme	Au moins 70 % des entreprises soutenues dans le cadre du programme sont toujours en activité au moment de l'évaluation.

5.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Rôles et responsabilités

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du PAUPME – Tarifs douaniers. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité des MRC, en collaboration avec le Ministère.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (MRC et promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec les MRC, pourra être réalisé.

SECTION II

CAPITALISATION DU PAUPME – TARIFS DOUANIERS : PRÊTS AUX MRC

1. CAPITALISATION DU PAUPME – TARIFS DOUANIERS

La capitalisation du Programme d'aide d'urgence aux PME – Tarifs douaniers – de chaque MRC est constituée des actifs des programmes PAUPME mis en place pendant la pandémie de 2020 et pendant les feux de forêt de 2023, lesquels ont fait l'objet d'un contrat de prêt entre le gouvernement et la MRC. Ces actifs correspondent au montant total des prêts accordés par le gouvernement, réduits:

- des sommes converties en contribution non remboursable (pardon de prêt) conformément aux normes des programmes;
- des sommes utilisées pour les frais spécifiques de gestion des programmes, équivalant à 3 % de l'enveloppe octroyée par le gouvernement;
- des sommes remboursées au gouvernement par les MRC;
- des créances irrécouvrables.

1.1. Clientèle admissible

Toutes les MRC peuvent constituer la capitalisation du PAUPME – Tarifs douaniers.

1.2. Caractéristiques de l'aide financière

La capitalisation du PAUPME – Tarifs douaniers – de chaque MRC est sous forme de prêt sans intérêt pour toute sa durée.

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI D'UN PRÊT ADDITIONNEL

Conditionnellement à ce que des crédits budgétaires soient suffisants pour imputer la dépense, les MRC qui présentent des besoins supplémentaires et qui respectent les conditions d'octroi pourront se voir octroyer un prêt additionnel.

2.1. Clientèle admissible

Les MRC qui ont utilisé un minimum de 75 % de la capitalisation de leur PAUPME – Tarifs douaniers – peuvent être admissibles à un prêt additionnel, dont le montant est déterminé par le Ministère, à partir des crédits budgétaires disponibles.

Le montant est déterminé en fonction de l'analyse du Ministère portant sur au moins un des éléments suivants :

- Le montant des demandes en cours d'analyse par la MRC ;
- Le nombre de demandes en cours d'analyse et le montant moyen des aides financières octroyées par la MRC ;
- L'équivalent de 25 % des aides financières octroyées par la MRC.

Le cas échéant, le montant du prêt additionnel s'ajoutera au solde du montant du prêt consenti à la MRC dans le cadre du programme. Un avenant au contrat de prêt avec chacune des MRC doit être conclu.

3. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT PAR LA MRC

Les modalités de remboursement du prêt par la MRC au Ministre sont les suivantes :

- Un versement effectué le 30 juin 2028. Ce versement est égal au solde du prêt consenti en vertu des présentes que la MRC n'a pas investi au 31 mars 2028, jusqu'à concurrence du remboursement total du prêt.
- Un versement final effectué au plus tard le 30 juin 2035. Ce versement est égal au solde du prêt.
 - Dans la mesure où, le 30 juin 2035, la MRC ne dispose pas des liquidités suffisantes pour acquitter en totalité le solde du prêt consenti, ce solde devra être remboursé à la demande du Ministre.

Sous condition d'un déploiement des sommes accordées, le Ministre pourrait potentiellement radier, à terme, une portion du prêt d'une MRC, dans la mesure où celle-ci démontre qu'elle ne pourra pas récupérer les sommes en raison de la fermeture définitive des entreprises aidées.

La MRC peut conserver l'équivalent de 3 % des sommes octroyées sous forme de prêt aux entreprises dans le cadre de ce programme pour couvrir les frais associés à l'analyse des demandes et au suivi des dossiers, les frais directement associés à la récupération des mauvaises créances sur les aides financières et les frais bancaires du compte du programme, jusqu'au 30 juin 2035. Dans la mesure où la MRC n'a pas utilisé l'équivalent de 3 % des sommes versées par le Ministre à cette date, la portion non utilisée devient remboursable.

4. MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES

Aux fins de reddition de comptes au Ministère, chaque MRC doit :

- transmettre, sur une base mensuelle ou à la demande du Ministère, un état de situation présentant les prêts octroyés par entreprise ;
- comptabiliser dans ses livres et ses états financiers les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes afférents au PAUPME – Tarifs douaniers – et transmettre une copie de la note complémentaire aux états financiers audités incluse dans son rapport financier annuel ;
- transmettre annuellement au Ministère l'état des créances irrécouvrables accompagné de tous les documents justificatifs y afférents.

ANNEXE I

LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

- La production ou distribution d'armes controversées n'est pas admissible.
- Pour les armes non controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet depuis mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel ;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972 ;
- les armes à laser aveuglantes : Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes ;
- les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques ;
- les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions ;
- les armes à fragmentation : Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole I sur les armes à fragmentation ;
- les armes incendiaires : le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ;
- les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires ;
- les armes à uranium appauvri ;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle ou toute entreprise contrôlée par cette première fabrique des technologies ou des composants qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN¹¹ ou de ses partenaires privilégiés¹² sont exclues.

¹¹ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic : pays membres de l'OTAN.

¹² Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site Web suivant : NATO - Topic : les partenariats de l'OTAN.

- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au ministère (MEIE) pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui seraient justifiés selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.
- Les dossiers sont évalués au cas par cas.

